

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L - 2227 LUXEMBOURG

A-1053/91-2

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 avril 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

Par dépêche du 10 janvier 1991, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Celui-ci a pour but de compléter le règlement grand-ducal du 10 avril 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles sur deux points essentiels.

En premier lieu, il est proposé de modifier l'article 8 dudit règlement afin de garantir l'information appropriée et régulière des personnes concernées sur les mesures de sécurité à prendre et sur le comportement à adopter en cas d'accident. En plus, ces informations seront communiquées au public ainsi qu'aux Etats membres de la CEE intéressés. Une nouvelle annexe ajoutée au règlement de 1987 précisera les informations à fournir au public.

En second lieu, le projet sous avis a pour but d'étendre et de renforcer l'annexe II dudit règlement, qui concerne le stockage de substances ou de préparations dangereuses pouvant présenter un risque d'accident majeur, ceci pour assurer une protection accrue de l'homme et de l'environnement devant ces risques.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue les efforts du Gouvernement pour tenter de garantir l'information appropriée du public et une protection maximale contre les risques visés.

En conséquence, la Chambre émet un avis favorable sur le projet de règlement grand-ducal afférent, dont le texte n'appelle pas d'observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1991.

Le Secrétaire f.f.,

Le Président,

